

Bruxelles, le 4 juin 2019
(OR. en)

9313/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0105(COD)**

**CODEC 1080
ENFOPOL 245
JAI 521
EF 194**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 17 avril 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 87, paragraphe 2, du TFUE²³.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 12 juillet 2018⁴.
3. Le 17 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.

¹ Doc. 8411/18.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 367 du 10.10.2018, p. 84.

⁵ Doc. 8450/19.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:

- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 64/19;
- décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant dans l'addendum 1 à la présente note;
- prenne acte de la déclaration du Parlement européen figurant dans l'addendum 2 à la présente note, à faire publier au Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
